



## PRINCIPALES OBLIGATIONS

**NE PAS POUVOIR** un poste d'emploi permanent par un stagiaire et dans une période maximum de deux ans,

**LA RÉMUNÉRATION** ne doit pas être inférieure au minimum légal de la catégorie de référence,

**VERSER SA CONTREPARTIE** du programme de formation qu'elle finance,

**AFFILIER LE STAGIAIRE** ou l'apprenti à la sécurité sociale pour la couverture accident et maladie professionnelle,

**DÉLIVRER AU STAGIAIRE** ou à l'apprenti une attestation de fin de contrat,

**DÉPOSER UNE COPIE** du contrat à l'Inspection travail et de la sécurité sociale,

**LIBÉRER L'APPRENTI** ou le stagiaire qui a trouvé un emploi, sauf s'il le recrute pour un salaire équivalent à celui qui lui est proposé.

### **Documents utiles**

Code du travail article 76 bis et Décret d'application 2015-777

<http://urlz.fr/4J45>

Newletters 2015/157 Grant Thornton

[www.grantthornton.sn/snews-doc-19-newsletter\\_n\\_2015\\_157\\_novembre\\_2015.pdf](http://www.grantthornton.sn/snews-doc-19-newsletter_n_2015_157_novembre_2015.pdf)

## Qu'est-ce que c'est ?

C'est Le contrat de stage a fait l'objet d'une nouvelle réglementation introduite par la loi n° 2015-04 du 12 février 2015 modifiant le code du travail, et son décret d'application n° 2015-777 du 12 juin 2015. Cette réforme du Code du travail vise à favoriser l'insertion professionnelle des diplômés, tout en apportant des précisions quant aux conditions de recrutement du stagiaire et aux obligations de l'employeur.

L'emploi d'un stagiaire est encadré par la Convention Nationale Etat-Employeur Privés pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (CNEE) signée le 24 avril 2000.

Il existe différents types de contrat de stage :

- **Le programme de stage**

Article 76 bis Code du travail stipule que le contrat de stage est conclu entre « une entreprise et un diplômé n'ayant pas encore exercé une activité professionnelle en rapport avec sa formation. »

Trois modalités : adaptation, requalification ou incubation

- **Le programme d'apprentissage (Article L73 et 74 du Code du Travail.)**

Le programme contrat de solidarité (ce programme n'est ouvert qu'aux établissements privés d'enseignement technique, professionnels et général et concerne les diplômés de l'enseignement supérieur, technique et professionnel et de l'enseignement général.)

- **Le programme contrat d'essai (sous conditions)**

- **Le programme de financement des ressources humaines des PME4 (sous conditions)**